

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 16 juin 2022
Rapporteur :
Madame Isabelle ASSIH**

N° 4

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 23/06/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 22/06/2022
(accusé de réception du 22/06/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Indemnités de fonction des élus

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au conseil communautaire de délibérer afin de fixer les indemnités de ses membres. Un treizième vice-président et une nouvelle membre du bureau à laquelle il est envisagé de confier une délégation viennent d'être désignés, il convient donc de tirer les conséquences de ces élections en modifiant la délibération relative aux indemnités des élus pour ajuster le montant total de l'enveloppe indemnités. Cela n'emporte pas modification du montant des indemnités, défini pour chaque fonction, en début de mandat.

Ces indemnités sont définies pour la présidente, les vice-président(e)s et les conseiller(e)s qui ont reçu une délégation, dans la limite d'une enveloppe établie à partir des droits à indemnités du président et des vice-présidents. S'agissant des conseiller(e)s communautaires sans délégation de fonction, les indemnités sont établies en fonction d'une enveloppe calculée à partir des droits des conseillers communautaires, en fonction de la strate démographique de la communauté d'agglomération (article L.5211-6-1 III et IV du CGCT).

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois $\frac{1}{2}$ le montant de l'indemnité parlementaire ; au-delà, ses indemnités sont écrêtées. L'article L.2123-20 III du CGCT met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. La part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est désormais reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la communauté d'agglomération « Quimper Bretagne Occidentale » appartient à la strate de 100 000 à 199 999 habitants ;

Vu les modalités prévues aux III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT, permettant une composition de l'organe délibérant, hors « accord local », à 48 sièges ;

Vu la délibération n° 1 du conseil municipal du 27 juin 2019, fixant à 56 le nombre de sièges que comptera l'assemblée délibérante de Quimper Bretagne Occidentale à l'issue des élections de 2020 ;

Vu les articles L.5211-10 et L.5211-12 du CGCT ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de mettre en œuvre ces dispositions de la manière suivante :

1/ - Détermination de l'enveloppe de la président(e), des vice-président(e)s et conseiller(e)s qui reçoivent une délégation :

L'enveloppe, est composée des indemnités maximales de la président(e) et des vice-président(e)s, définie par référence à l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique (indice brut 1027, indice majeure 830, soit 3889 euros brut – valeur au 1^{er} janvier 2020).

Le nombre de vice-président(e)s ne peut excéder 20 % de l'effectif global de l'organe délibérant (calculé hors accord local), c'est-à-dire 20% de 48 membres, soit 9.6 arrondi à 10 (article L.5122-6-1 du CGCT).

Il en résulte l'enveloppe suivante :

- la présidente : 145 % de l'IBT ;
- les vice-président(e)s : 66 % de l'IBT * 10 vice-président(e)s = 660 % ;
- **soit un total** : 805 % de l'IBT.

Répartition de l'enveloppe de 805 % de l'IBT

Soit :

- la présidente : 110 % de l'IBT ;
- les vice-président(e)s (13) : 33% de l'IBT ;
- les conseiller(e)s délégué(e)s (5) : 15.50% de l'IBT

2/ - Détermination de l'enveloppe des conseiller(e)s qui ne reçoivent pas une délégation :

L'enveloppe est composée des indemnités maximales des conseiller(e)s, définie par référence à l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique (indice brut 1027, indice majeure 830, soit 3889 euros brut – valeur au 1^{er} janvier 2020).

Il en résulte l'enveloppe suivante :

- Les conseiller(e)s : 6% de l'IBT *48 conseiller(e)s = 288 %

L'enveloppe est répartie entre 37 conseiller(e)s, soit 3.86% de l'IBT par conseiller(e).

Les conseiller(e)s communautaires perçoivent une indemnité depuis le 17 juillet 2020.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante (montants bruts)

Composition actuelle :

Fonctions	Montant mensuel	Pourcentage Indice Brut 1027/ Indice majoré 830
Président(e)	4278.32 €	110 %
12 Vice-président(e)s	1283.50 €	33 %
5 Conseiller(e)s délégué(e)s	602.85 €	15.50 %
38 Conseiller(e)s	150.13 €	3.86 %
Total	28 399.51 €	

A compter du jour de la délégation de fonctions :

Fonctions	Montant mensuel	Pourcentage Indice Brut 1027/ Indice majoré 830
Président(e)	4278.32 €	110 %
13 Vice-président(e)s	1283.50 €	33 %
5 Conseiller(e)s délégué(e)s	602.85 €	15.50 %
37 Conseiller(e)s	150.13 €	3.86 %
Total	29 532.88 €	

3/ - Paiement et revalorisation :

La président(e) perçoit une indemnité depuis le 17 juillet 2020. Les vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e)s percevront une indemnité à compter du jour où ils détiendront une délégation de fonction octroyée par la président(e) et rendue exécutoire.

Les indemnités de fonction seront payées mensuellement automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice des fonctionnaires.